



HYDREAULYS

BUREAU DU MARDI 05 DECEMBRE A 17H15

LISTE DES DELIBERATIONS

Le mardi 12 septembre 2023 à 17h15 le Bureau du Syndicat Mixte HYDREAULYS, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 28 novembre 2023

Date d'affichage électronique des délibérations : 12 décembre 2023

Date d'affichage électronique de la liste des délibérations : 14 décembre 2023

2023/09 : AUTORISATION DE SIGNATURE - AVENANT 1 – MARCHE D'ETUDE DE DIAGNOSTIC ET DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA REHABILITATION DU COLLECTEUR N°1 DIT « VERSAILLES SUD »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision à valeur délibérative n°2021/07 portant autorisation de signature - Etude de diagnostic et de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du collecteur n°1 dit « Versailles Sud »,

Considérant que le marché public n°2021-07 concernant l'étude de diagnostic et de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du collecteur n°1 dit « Versailles Sud » a été notifié le 09 juillet 2021 au groupement EGIS EAU (mandataire)/Pierre BERTOLUSSI pour un montant de forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre de 1 030 420,00 € Hors Taxes calculé sur la base d'un coût prévisionnel des travaux de 17 800 000 € Hors Taxes,

Considérant que conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et des clauses administratives particulières du marché, la rémunération définitive du maître d'œuvre

a été fixée à 1 245 525 € Hors Taxes calculée sur la base d'un coût prévisionnel de travaux de 23 295 803 € Hors Taxes,

Considérant que l'augmentation du coût prévisionnel des travaux a été justifié par le maître d'œuvre par :

- la sous-évaluation des besoins initiaux en termes de travaux de restauration des Monuments Historiques revus dans le cadre de la mission diagnostic avec un économiste spécialisé ;
- l'évolution du coût des matières premières entre l'estimation initiale effectuée en mai 2021 et celle réalisée par le maître d'œuvre en septembre 2023 ;
- la modification du mode de soutènement des fouilles suite à une étude de sol réalisée en concomitance avec la maîtrise d'œuvre.

Considérant que l'impact financier de cet avenant est de 20,88% sur le montant initial du marché public de maîtrise d'œuvre,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) d'HYDREAULYS dans sa séance du 24 novembre 2023 a émis un avis favorable concernant cet avenant n°1,

Ayant entendu l'exposé,

Le Bureau,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 au marché public n°2021-07 d'étude de diagnostic et de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du collecteur n°1 dit « Versailles Sud ».

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer l'avenant n°1 au marché d'étude de diagnostic et de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du collecteur n°1 dit « Versailles Sud » et tout document y afférent.

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

2023/10 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AH 63 SITUEE A SAINT-CYR-L'ECOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SMAROV du 28 septembre 2006,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016144-0010 portant fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM),

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 78-2019-05-15-001 portant fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) et du Syndicat Mixte du Val de Gally Ouest (SIAVGO) et d'HYDREAULYS,

Considérant que par acte de vente en date du 07 décembre 2006, Madame GUERAND a vendu au Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) la parcelle AH 63 (d'une surface totale de 9 ha 94 a 77 ca) située au lieudit « La Plaine de Gally », sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole,

Considérant que pour mémoire, le syndicat HYDREAULYS est issu de deux fusions successives :

- Une première issue du SMAROV et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM) qui a constitué HYDREAULYS ;
- Une seconde issue d'HYDREAULYS et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) ainsi que du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG).

Considérant qu'en conséquence de ces actes de fusion, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés ont été transférés à HYDREAULYS, celui-ci étant donc devenu propriétaire de plein droit de la parcelle AH 63 se substituant ainsi au SMAROV,

Considérant que la parcelle AH 63 a été récemment divisée en 5 parties distinctes : AH 63 partie a) (13 a 39 ca) ; AH63 partie b)(6 ha 88 a 27 ca) ; AH63 partie c)(2 ha 68 a 85 ca) ; AH63 partie d) (24 a 22 ca) et la partie restante de la parcelle AH63 constituée par la voie d'accès pompiers,

Considérant que la parcelle cadastrée AH 63 fait partie du domaine public du Syndicat et est affectée au service public de l'assainissement,

Considérant que située à proximité de la station d'épuration Carré de Réunion elle a constitué un véritable support pour organiser et faciliter la desserte et la réalisation des travaux nécessaires à l'ouvrage public et avait ainsi fait l'objet d'aménagements indispensables à l'exécution de la mission du service public de l'assainissement,

Considérant qu'or il s'avère que cette parcelle n'est plus affectée à l'usage du service public de l'assainissement et qu'elle n'a plus d'utilité dans le cadre de l'exploitation dudit service,

Considérant qu'il est donc proposé aux membres du Bureau :

- d'aliéner cet immeuble qui doit au préalable, être désaffecté et déclassé ;
- de prononcer la désaffectation dudit service public ainsi que la déclassement du domaine public.

Ayant entendu l'exposé,

Le Bureau,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

PRONONCE la désaffectation et le déclassement de la parcelle AH 63 située à Saint-Cyr-l'Ecole.

DIT que cette désaffectation et ce déclassement prendront effet à compter de l'effectivité de la présente délibération.

2023/11 : CESSION PARTIELLE DE LA PARCELLE AH63 SITUEE A SAINT-CYR-L'ECOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération Comité syndical du SMAROV du 28 septembre 2006,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016144-0010 portant fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM),

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 78-2019-05-15-001 portant fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) et du Syndicat Mixte du Val de Gally Ouest (SIAVGO) et d'HYDREAULYS,

Considérant que par acte de vente en date du 07 décembre 2006, Madame GUERAND a vendu au Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) la parcelle AH 63 (d'une surface totale de 9 ha 94 a 77 ca) située au lieudit « La Plaine de Gally », sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole,

Considérant que pour mémoire, le syndicat HYDREAULYS est issu de deux fusions successives :

- Une première issue du SMAROV et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM) qui a constitué HYDREAULYS ;
- Une seconde issue d'HYDREAULYS et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) ainsi que du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG).

Considérant que la parcelle AH 63 a été récemment divisée en 5 parties distinctes : AH 63 partie a) (13 a 39 ca) ; AH63 partie b) (6 ha 88 a 27 ca) ; AH63 partie c) (2 ha 68 a 85 ca) ; AH63 partie d) (24 a 22 ca) et la partie restante de la parcelle AH63 constituée par la voie d'accès pompiers,

Considérant que pour information, cette numérotation des parcelles s'avère provisoire sur la base du document d'arpentage,

Considérant qu'elles sont situées en zone N du PLU de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, PLU révisé et approuvé le 04 octobre 2017 puis modifié et approuvé le 07 septembre 2022. La zone N est concernée par le site classé de la Plaine de Versailles.

Considérant qu'elles comprennent notamment 2 secteurs :

- Nb (à vocation d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux)
- Ne (lié à l'extension et à la sécurité de la station d'épuration).

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CA VGP), propriétaire de parcelles à proximité de ces biens, souhaite acquérir les parcelles AH63 partie a), AH 63 partie b) et AH63 partie d) afin d'asseoir et poursuivre le projet d'aménagement d'un terrain familial sur la Plaine de Versailles,

Considérant que par avis rendu le 05 septembre 2023, le Pôle d'évaluation domaniale de Versailles de la Direction Générale des Finances Publiques a rendu un avis sur la valeur vénale de la parcelle AH 63 et a estimé la valeur du bien (sur la base de 75 000 m²) à 225 000 €, confirmant ainsi une valeur de 3 € Hors Taxes/m². Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation à 10%,

Considérant qu'HYDREAULYS et la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc sont entrés en discussion pour réaliser la cession des biens à l'amiable et à l'issue des négociations elles sont parvenues à un accord sur la chose et le prix à hauteur de 3€ Hors Taxes/m²,

Considérant que la surface à céder étant d'environ 72 588 m², le prix global estimatif de la cession est donc fixé à 217 764€ Hors Taxes,

Considérant qu'il est demandé au Bureau d'approuver la cession des parcelles AH63 partie a), AH 63 partie b) et AH63 partie d) situées à Saint-Cyr-l'Ecole et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer les actes liés à la vente à venir,

Ayant entendu l'exposé,

Le Bureau,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE la cession des parcelles AH63 partie a), AH 63 partie b) et AH63 partie d) désaffectées et déclassées du domaine public à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc sis 6 avenue de Paris – CS 10922 – 78009 Versailles Cedex, représentée par son Président ou son représentant, telles que matérialisées sur le document d'arpentage en date du 17 novembre 2023 établi par TT Géomètres Experts à RAMBOUILLET et représentant 72.588 m², pour un prix fixé à 3€ Hors Taxes par m², soit un prix total de 217.764,00 € Hors Taxes, les frais d'acquisition étant mis à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les actes et documents nécessaires pour formaliser la cession à venir.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à régulariser tout acte constatant le transfert de propriété de la parcelle cadastrée AH63 au profit d'HYDREAULYS suite à la fusion avec le SMAROV et intervenir audit acte pour y faire toutes déclarations, évaluations et affirmations nécessaires.

2023/12 : CONVENTION POUR L'UTILISATION AGRICOLE DES BOUES CHAULEES DE LA STATION D'EPURATION VAL DE GALLY SITUEE A VILLEPREUX (78)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Considérant qu'HYDREAULYS souhaite formaliser le processus de recyclage agricole des boues produites sur sa station d'épuration des eaux usées Val de Gally située sur la commune de Villepreux,

Considérant qu'à cette fin, la présente convention permet à l'exploitant agricole d'épandre ces boues sur des terrains agricoles qu'il exploite, répertoriés dans « le plan d'épandage », dans les conditions compatibles avec les pratiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection de l'environnement,

Considérant que les modalités d'épandage sont celles prévues conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'épandage et à l'arrêté préfectoral de la filière,

Considérant que cette convention est conclue par HYDREAULYS avec l'exploitant agricole, les sociétés SUEZ ORGANIQUE (en charge du transport, de la mise en dépôt, de la reprise, de l'épandage et du suivi agronomique) et SEVESC (déléguataire pour HYDREAULYS) pour une durée initiale de trois (3) ans reconductibles,

Considérant que cette convention n'entraîne aucune incidence financière pour HYDREAULYS,

Ayant entendu l'exposé,

Le Bureau,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention pour l'utilisation agricole des boues chaulées de la station d'épuration Val de Gally située à Villepreux (78) présentée en annexe.

DIT que la convention est sans incidence financière pour HYDREAULYS.

AUTORISE le Président à signer la convention et tous documents afférents à ce dossier.

Liste des délibérations établie en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et affichée au syndicat et électroniquement le 14 décembre 2023.

Marc TOURELLE
Président d'HYDREAULYS

